



**SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS**

ELEVENTH YEAR

738th MEETING: 9 OCTOBER 1956
^{ème} SEANCE: 9 OCTOBRE 1956

ONZIEME ANNÉE

**CONSEIL DE SECURITE
DOCUMENTS OFFICIELS**

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/738).....	1
Adoption of the agenda.....	1
Situation created by the unilateral action of the Egyptian Government in bringing to an end the system of international operation of the Suez Canal, which was confirmed and completed by the Suez Canal Convention of 1888 (S/3654)	1

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/738).....	1
Adoption de l'ordre du jour.....	1
Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888 (S/3654).....	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*
* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SEVEN HUNDRED AND THIRTY-EIGHTH MEETING

Held in New York, on Tuesday, 9 October 1956, at 10.30 a.m.

SEPT CENT TRENTÉ-HUITIÈME SEANCE

Tenue à New-York, le mardi 9 octobre 1956, à 10 h. 30.

President: Mr. C. PINEAU (France).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Cuba, France, Iran, Peru, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

Provisional agenda (S/Agenda/738)

1. Adoption of the agenda.
2. Situation created by the unilateral action of the Egyptian Government in bringing to an end the system of international operation of the Suez Canal, which was confirmed and completed by the Suez Canal Convention of 1888.
3. Actions against Egypt by some Powers, particularly France and the United Kingdom, which constitute a danger to international peace and security and are serious violations of the Charter of the United Nations.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

Situation created by the unilateral action of the Egyptian Government in bringing to an end the system of international operation of the Suez Canal, which was confirmed and completed by the Suez Canal Convention of 1888 (S/3654)

At the invitation of the President, Mr. Fawzi, representative of Egypt, took a place at the Security Council table.

1. Mr. POPOVIC (Yugoslavia) (*translated from French*): The Yugoslav Government has viewed with grave concern the evolution of the Suez Canal question. Our attitude on the various aspects of the situation has been made known on several occasions. Nevertheless, I should like to summarize briefly our views on some of the main questions that have arisen in this connexion.

2. To begin with the question of the nationalization of the Suez Canal Company by the Egyptian Government, the right of Egypt to carry out acts of nationalization within the sphere of its territorial jurisdiction is not as such denied. It is claimed, however, that the Suez Canal Company enjoyed international status and that the Egyptian Government therefore had no right to nationalize it.

3. We consider that there is no basis for such a thesis. The juridical status of the Company was governed by acts of concessions and firmans, i.e., by acts of internal

Président: M. C. PINEAU (France).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, Cuba, France, Iran, Pérou, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/738)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888.
3. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888 (S/3654)

Sur l'invitation du Président, M. Fawzi, représentant de l'Egypte, prend place à la table du Conseil.

1. M. POPOVIC (Yougoslavie): Le Gouvernement yougoslave a suivi avec une grande préoccupation l'évolution de la question du canal de Suez. Nous avons fait connaître en plusieurs occasions notre attitude touchant les divers aspects de ce problème. Qu'il me soit toutefois permis de résumer brièvement notre opinion sur certaines des principales questions qui se sont posées à ce propos.

2. Je parlerai d'abord de la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez par le Gouvernement égyptien. Le droit de l'Egypte de prendre des mesures de nationalisation dans les limites de sa juridiction territoriale n'est pas nié en soi. On soutient, cependant, que la Compagnie du canal de Suez jouissait d'un statut international et que le Gouvernement égyptien n'avait donc pas le droit de la nationaliser.

3. Nous considérons cette thèse comme sans fondement. Le statut juridique de la Compagnie était régi par les actes de concession et par les firmans, c'est-à-

jurisdiction which may therefore be modified or abrogated by acts of the same legal nature. According to the firman of 22 February 1866, the Company was an Egyptian company subject to Egyptian laws. There can be no doubt, therefore, that the former company was an Egyptian legal person in accordance with its organic law, which is the firman of 22 February 1866, as well as with the principles of international private law.

4. Thus, in nationalizing this company, the Egyptian Government was acting strictly within the sphere of the domestic jurisdiction.

5. The international instrument which, while recognizing the Canal as an integral part of Egypt, defines the latter's obligations towards the international community, is the Convention of 1888.¹ This Convention established the international obligation of Egypt to ensure free navigation for ships of all flags, while leaving it to Egypt as the territorial State to see that this right was implemented. The Convention thus in no way modified the legal status of the Company, as is clear from its article 14, which provides that Egypt's obligations under the Convention are not limited to the duration of the concessions, thereby drawing a clear distinction between the concessions governing the status of the Company and Egypt's international obligations with regard to freedom of navigation.

6. The fact that the Suez situation has come before the United Nations is encouraging in itself, regardless of the actual form in which it has been brought before the Council. It may be taken, I think, as the sign of a certain evolution in the approach to the question and, in a sense, in the question itself. It should be expected also to create conditions in which such an approach could acquire a more definite form and be translated into genuine progress towards a settlement along the lines of the United Nations Charter. From that point of view, we have here a proof of what has been rightly called the "inevitability" of the United Nations. But do not let us make any mistake. It is at the same time a severe test for the Organization. Nevertheless, that the question should have assumed the proportions of a crisis calling for Security Council action is, of course, a matter of profound regret, all the more so, it would seem, as it stands in stark contrast with the otherwise improving climate of world affairs.

7. I do not intend to go into the origins of the Suez crisis, since the facts are well known. My Government, for its part, has always favoured and supported efforts towards a settlement along the lines of the United Nations Charter and in keeping both with the sovereign rights and interests of Egypt and the legitimate interests of the international community in the free use of this internationally important waterway.

8. I should like in this connexion to quote from a statement made on 12 August 1956 by the President of Yugoslavia, at the time of the first London Conference. President Tito said:

"It is obvious that the principle of freedom of navigation in general, and the freedom of navigation

¹ Convention respecting the free navigation of the Suez Maritime Canal, signed at Constantinople on 29 October 1888.

dire par des actes de juridiction interne qui peuvent être modifiés ou abrogés par des actes de même nature juridique. Aux termes du firman du 22 février 1866, la Compagnie était une compagnie égyptienne, soumise aux lois égyptiennes. Par conséquent, il est incontestable que l'ancienne Compagnie était une personne morale égyptienne conformément à la loi organique de la Compagnie — le firman du 22 février 1866 — et aux principes du droit international privé.

4. En nationalisant cette compagnie, le Gouvernement égyptien est donc strictement demeuré dans le domaine de sa juridiction interne.

5. L'instrument international qui, tout en reconnaissant que le canal fait partie intégrante de l'Egypte, définit les engagements de ce pays à l'égard de la collectivité internationale, est la Convention de 1888¹. Cette convention fait une obligation internationale à l'Egypte d'assurer la libre navigation des navires sans distinction de pavillon, tout en laissant à l'Egypte, sur le territoire de laquelle se trouve le canal, le soin de veiller au respect de ce droit. La Convention n'a donc nullement modifié le statut juridique de la Compagnie, comme il apparaît clairement du texte de son article 14, qui stipule que les engagements résultant pour l'Egypte de la Convention ne sont pas limités par la durée des actes de concession. Autrement dit, une nette distinction avait été faite entre les actes de concession qui régissaient le statut de la Compagnie et les engagements internationaux de l'Egypte, relatifs à la liberté de navigation.

6. Le fait que l'Organisation des Nations Unies a été saisie de la situation, et sans avoir égard à la forme dans laquelle elle a été soumise au Conseil, est encourageant en soi. On peut, je crois, y voir le signe d'une certaine évolution dans la manière d'aborder la question, et, en un sens, d'une certaine évolution de la question elle-même. On peut s'attendre aussi à ce que soient réalisées, de la sorte, les conditions dans lesquelles la manière d'aborder la question prendra une forme plus définie et se traduira par un réel progrès vers un règlement s'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies. En ce sens, il y a là une preuve de ce que l'on a à juste titre appelé "l'inevitabilité" de l'ONU. Mais ne nous y trompons pas. C'est en même temps une sérieuse épreuve pour notre organisation. Il est, bien entendu, profondément regrettable que la question ait pris l'aspect d'une crise demandant l'intervention du Conseil de sécurité. Ceci d'autant plus, semble-t-il, qu'il y a là un fait qui fait violemment contraste avec l'amélioration du climat international que l'on constate d'autre part.

7. Je n'ai pas l'intention d'évoquer les origines de cette "crise de Suez", les faits eux-mêmes étant connus de tous. Pour sa part, mon gouvernement a toujours encouragé et appuyé les efforts en vue d'un règlement conforme à la Charte des Nations Unies et respectant les droits souverains et l'intérêt de l'Egypte, aussi bien que les intérêts légitimes de la collectivité internationale, dans un usage libre de cette voie d'eau qui est d'une importance internationale.

8. Je voudrais, à ce sujet, citer une déclaration que le Président de la République yougoslave a faite le 12 août 1956, au moment de la première Conférence de Londres. Le président Tito a dit :

"Il est évident que le principe de la liberté de navigation en général et de la liberté de navigation

¹ Convention destinée à garantir le libre usage du canal maritime de Suez, signée à Constantinople le 29 octobre 1888.

in the Suez Canal in particular, without any form of discrimination, is a matter that interests the whole world—and it is certain that no country through whose territory runs a waterway of such international importance will refuse to enter into the necessary international obligations. The Egyptian Government has declared its readiness to observe such an obligation. It would be wrong to ascribe to Egypt, a sovereign country, a lack of readiness to carry out its obligations . . . It should be emphasized that no international conference may discuss Egypt's right to nationalize the Suez Company . . . An international conference can only discuss conditions of the application of the principle of freedom of navigation, with the participation of Egypt on an equal footing and without imposing decisions upon Egypt."

9. One cannot, in this connexion, overlook the disturbing display of force and the measures of economic pressure that have been brought to bear upon Egypt by France and the United Kingdom. Such measures—irrespective of any reservations one may have with regard to the actual manner in which the nationalization was carried out—are clearly in conflict with the obligations stipulated in the United Nations Charter and they have certainly had and still have a most unfortunate effect on the situation. Such a course is, I might add, all the more to be regretted as the Egyptian Government has all along shown readiness to seek an agreement through free and equal negotiations.

10. It is my confident hope that the Council will soon find it possible, now that the different views on the events that have occurred within the last few months have been placed on record, to pursue its efforts in a constructive and objective atmosphere free from recrimination, that it will find it possible to turn from the past to the future, to look beyond the Suez crisis to the Suez problem. I have no intention, of course, of denying the reality of the crisis. What I have in mind is that it is essential to try to disentangle the problem from the crisis if we are to solve the problem and settle the crisis. The fact that the problem has presented itself in an alarming guise is the reflection of a number of circumstances, which are well known to all of us.

11. The problem would presumably have arisen sooner or later. The world has not stood still since the days of the Khedive Said and Ferdinand de Lesseps, or since the days when the representatives of nine Powers assembled at Constantinople to work out the convention of that name. And, as we all know, the march of history has been particularly swift in the course of the decade that has elapsed since the Second World War. In this changing international context, answers that were found more than seventy years ago to the Suez problem were bound to become obsolete and the problem itself was bound to re-emerge in a new shape.

12. It is generally agreed that the crux of the Suez problem, as it now presents itself, is to bring Egypt's sovereign rights with regard to the Suez Canal into harmony with the legitimate interests of the world community in navigation through what is undoubtedly—and increasingly—a waterway of exceptional international importance. This is, of course, but one aspect of the broader problem of adjusting, within a rapidly evolving international framework, the particular interests of nations—especially of the newly independent na-

dans le canal de Suez en particulier, sans aucune forme de discrimination, est une question qui intéresse le monde entier — et il est certain qu'aucun pays par le territoire duquel passe une voie d'eau de cette importance internationale ne refusera de souscrire aux engagements internationaux nécessaires. Le Gouvernement égyptien a déclaré qu'il était prêt à respecter une obligation de cette nature. On aurait tout de craindre que l'Egypte, pays souverain, ne soit pas entièrement disposée à respecter ses engagements . . . Il convient de souligner qu'aucune conférence internationale ne peut discuter du droit de l'Egypte de nationaliser la Compagnie de Suez . . . Une conférence internationale peut seulement discuter des conditions d'application du principe de la liberté de navigation, l'Egypte y participant sur un pied d'égalité et ne se voyant pas imposer de décisions."

9. A cet égard, on ne peut pas manquer de remarquer l'inquiétant déploiement de force de la France et du Royaume-Uni et les mesures de pression économique que ces deux pays ont prises contre l'Egypte. Des mesures de cette nature — sans avoir égard aux réserves que l'on peut faire sur la façon dont la nationalisation a été effectuée — sont nettement en conflit avec les obligations stipulées par la Charte. Elles ont certainement eu et continuent d'avoir des répercussions des plus regrettables. Ces mesures, je pourrais ajouter, sont d'autant plus à regretter que le Gouvernement égyptien s'est à maintes reprises déclaré prêt à rechercher un accord négocié et librement consenti.

10. J'espère fermement que le Conseil pourra bientôt constater — maintenant que les différents points de vue sur les événements de ces derniers mois ont été exposés — qu'il est en mesure de poursuivre ses efforts dans une atmosphère constructive, objective et exempte de récriminations, qu'il pourra se tourner vers l'avenir et considérer non plus la crise de Suez, mais le problème de Suez. Assurément, je n'ai pas l'intention de nier la réalité de la crise. Ce que je veux dire, c'est qu'il est indispensable de chercher à dissocier le problème de la crise, si nous voulons résoudre le problème et régler la crise. Que le problème se soit présenté sous une forme alarmante s'explique par un certain nombre de circonstances qui sont connues de nous tous.

11. Le problème se serait, nous semble-t-il, posé tôt ou tard. Le monde a beaucoup changé depuis l'époque du khédive Said et de Ferdinand de Lesseps ou depuis l'époque où les représentants de neuf puissances se sont réunis à Constantinople pour mettre au point la Convention qui porte ce nom. Et, nous le savons tous, la marche de l'histoire a été particulièrement rapide au cours des 10 années qui se sont écoulées depuis la deuxième guerre mondiale. La situation internationale ayant ainsi évolué, il était pour ainsi dire fatal que les réponses qui avaient été trouvées, il y a plus de 70 ans, au problème de Suez deviennent périmées et que le problème lui-même se pose sous une forme nouvelle.

12. Il est généralement admis que, en l'état actuel des choses, l'essence du problème de Suez est la suivante : il s'agit d'harmoniser les droits souverains de l'Egypte sur le canal avec l'intérêt légitime que présente pour la collectivité mondiale la navigation dans ce qui est incontestablement, et toujours davantage, une voie d'eau d'une importance internationale exceptionnelle. Ce n'est là évidemment que l'un des aspects du problème plus vaste qui consiste à opérer, dans le cadre d'une évolution rapide des réalités internationales, un ajus-

tions—and the general interests of the world community, a problem which we encounter at every step in the field of world affairs.

13. Egypt's sovereign rights with regard to the Suez Canal have never, to my knowledge, been questioned in principle; they have moreover been affirmed and reaffirmed in the different international instruments relating to the waterway. They have been emphasized in various forms in the documents and proposals that have appeared during the last few months. Behind this unanimity of principle (which in itself should not be underrated), differences have, of course, appeared with regard to the scope to be given to these rights. One thing should be clear, however: it would be idle to expect a nation that has, after many centuries, finally achieved genuine independence, to consent to more far-reaching restrictions upon its sovereignty than those accepted by a nineteenth-century vassal State. It is especially obvious that any limitations which increasing international co-operation might call for with regard to the sovereignty of a State, can be based only on the free agreement of that State.

14. It is no less evident, on the other hand, that the international community, in this growingly interdependent world of ours, is entitled to adequate assurances regarding the freedom and security of navigation through the Canal.

15. It would appear that it is precisely in the quest for the necessary adjustment between these two basic aspects of the matter that the main differences of interpretation concerning the nature and extent of both begin to arise.

16. Perhaps the problem will seem somewhat less formidable if we view it on the two different practical levels upon which it has always been dealt with in the past.

17. On one level we have the question of freedom of navigation through the Canal in the literal, or, if you prefer, the political sense of the word; we have the question of ensuring that the Canal "shall always be free and open . . . to every vessel . . . without distinction of flag". The obligation to ensure such freedom, as provided for under the 1888 Convention, has been solemnly reaffirmed by Egypt. Nor has anything occurred to justify the contention that the events of the last months have wrought a change in this regard. On the contrary, navigation in the Canal has been progressing in a perfectly smooth and satisfactory manner, despite some artificially created difficulties.

18. It is felt, however—and we, for our part, would certainly be prepared to go along with this view—that the principle of freedom of navigation through the Canal requires some more up-to-date instrument than the Constantinople Convention. It is, of course, essential to bear in mind that responsibility for the implementation of such an instrument and for ensuring freedom of navigation in this sense must of necessity rest—as was the case under the Constantinople Convention—with the territorial Power, which assumes a very definite international obligation in this respect.

19. Where a new instrument should, in our opinion, seek to improve upon its predecessor at this level of the problem, is in the procedure for settling possible differences arising from its application; recourse to the

tement entre les intérêts particuliers des nations — notamment de celles qui ont récemment accédé à l'indépendance — et les intérêts généraux de la collectivité mondiale. C'est là un problème, à l'heure actuelle, que nous rencontrons à tout moment dans les affaires internationales.

13. Jamais, à ma connaissance, les droits souverains de l'Egypte sur le canal de Suez n'ont été contestés en principe; ils ont même été proclamés et confirmés dans les différents instruments internationaux relatifs au canal. Ils ont été soulignés sous des formes diverses dans les propositions et les documents publiés au cours des derniers mois. Derrière cette unanimous de principe (dont il ne faut pas sous-estimer l'importance), des différences d'opinion se sont naturellement fait jour quant à l'étendue qu'il fallait reconnaître à ces droits. Une chose doit être claire cependant: il serait vain de penser qu'une nation qui, après des siècles, a finalement acquis une indépendance réelle, puisse consentir à des limitations de sa souveraineté plus étendues que celles acceptées au XIX^e siècle lorsqu'elle était un Etat vassal. Il est également évident que toute limitation des droits souverains d'un Etat, qu'exigera la coopération internationale croissante, ne saurait être basée que sur l'accord librement consenti de la part de cet Etat.

14. Il est non moins évident, d'autre part, que la collectivité internationale, dans ce monde d'aujourd'hui où l'interdépendance est toujours plus marquée, a droit à des assurances appropriées en ce qui concerne la liberté et la sécurité de la navigation dans le canal.

15. Il semble que ce soit précisément lorsqu'on recherche l'ajustement de ces deux aspects fondamentaux de la question que commencent à se manifester les principales divergences d'interprétation quant à la nature et l'étendue des deux catégories d'intérêts en cause.

16. Peut-être le problème apparaîtra-t-il moins redoutable si nous l'envisageons sur les deux plans pratiques différents où il a toujours été placé dans le passé.

17. D'un côté, nous avons la question de la liberté de navigation dans le canal au sens littéral ou, si l'on préfère, politique du terme; il s'agit d'assurer que le "canal sera toujours libre et ouvert . . . à tout navire . . . sans distinctions de pavillon". L'obligation d'assurer cette liberté, prévue par la Convention de 1888, a été solennellement confirmée par l'Egypte. Rien ne s'est produit non plus qui puisse justifier l'affirmation que les événements des derniers mois ont apporté un changement à cet égard. Au contraire, la navigation par le canal a progressé d'une façon parfaitement satisfaisante, malgré certaines difficultés artificiellement créées.

18. Il y en a qui pensent cependant — et nous sommes, quant à nous, certainement disposés à partager cette opinion — que le principe de la liberté de navigation dans le canal exige des instruments plus modernes que la Convention de Constantinople. Il est essentiel bien entendu de ne pas perdre de vue que la responsabilité de mettre en œuvre un instrument de cette nature ainsi que d'assurer la liberté de navigation incombe nécessairement, comme c'était le cas avec la Convention de Constantinople, à la puissance sur le territoire de laquelle se trouve le canal, qui assume de ce fait une obligation internationale très précise à cet égard.

19. Si l'on doit sur ce plan chercher par un nouvel instrument à marquer un progrès sur celui qui l'a précédé, il faut le faire, à notre avis, dans le domaine de la procédure de règlement des différends auxquels son ap-

appropriate international bodies should be provided for and violations might well be considered as endangering international peace and security within the meaning of the United Nations Charter. The whole system would thus be brought into relationship with our world organization. To the possible charge that such safeguards would still not be adequate, in view of the lack of confidence now prevailing or for any other reason, the answer is simple: it would hardly be possible to visualize an additional guarantee without going far beyond even a functional internationalization of the Canal, which would in fact amount to depriving Egypt of the Canal zone in a physical sense, as it were, and this, I hope and believe, nobody is considering.

20. Now to turn to the other level I mentioned. Here we are faced with the various practical or technical requirements connected with navigation through the Canal. These requirements relate to the maintenance and development of the Canal, to the question of dues, to the various services and facilities that are needed, etc. Here, it would seem, the interests of the international community in general, and of the users of the Canal in particular, could by mutual agreement be given a more direct and tangible form without, however, encroaching upon what Egypt rightly regards as the sphere of its territorial jurisdiction. The Indian proposal made at the first London Conference contains in this respect valuable suggestions providing for the establishment of an international organ with advisory, arbitration and liaison functions.

21. I would, if I may, merely by way of example and without any intention of offering solutions at this stage, refer to some of the questions I have in mind here. Take the question of Canal dues, for example. This question is such as to affect, in a variety of ways, the interests both of Egypt and of the user nations. It is therefore only appropriate that this question of dues should be dealt with by mutual agreement through appropriate machinery, with due consideration for the need of maintaining and developing the Canal, of guaranteeing to Egypt the revenue to which it is clearly entitled, while making transit as little onerous as possible for the users. Similarly, as regards the maintenance and development of the Canal, a system might, I think, be devised whereunder the users (and I use the term in its general sense) could both have an adequate say and assume the necessary obligations, in keeping with the sovereign rights of Egypt as the territorial Power. Possibly, too, certain temporary arrangements could be worked out with respect to some of these questions, pending a more lasting and comprehensive solution.

22. It is in the light of these general considerations governing our attitude on the Suez Canal question that we have examined the different proposals now before the Council.

23. The draft resolution submitted by France and the United Kingdom [S/3666] is not, in our view, such as to provide a basis for agreement. This draft seems to ignore the fact that the proposals it contains have already proved unacceptable to the party most directly concerned—Egypt. Moreover, the draft resolution tends to prejudge—in a one-sided manner—settlements which can be reached only through negotiation, con-

plication pourrait éventuellement donner lieu. Il serait notamment nécessaire de prévoir un recours aux organismes internationaux appropriés. Quant aux violations de cet instrument, elles pourraient être considérées comme mettant en danger la paix et la sécurité internationales, au sens de la Charte des Nations Unies. L'ensemble du système devrait donc être rattaché à notre organisation. Si l'on prétend que ces garanties seraient encore insuffisantes, par suite du manque de confiance actuel ou pour toute autre raison, la réponse est simple: il ne serait guère possible de mettre au point une garantie supplémentaire sans aller bien au-delà même d'une internationalisation fonctionnelle du canal. Ceci reviendrait, en fait, à priver matériellement l'Egypte de la zone du canal, et cela, je l'espère et j'en suis convaincu, nul ne l'envisage.

20. Je passe maintenant à l'autre plan que j'ai mentionné. Il s'agit des divers besoins, d'ordre pratique ou technique, liés à la navigation dans le canal. Ces besoins ont trait à l'entretien et au développement du canal, à la question des droits de passage, aux divers services, moyens et installations nécessaires, etc. A cet égard, il semble que l'on pourrait, par voie d'accord, exprimer sous une forme plus directe et plus tangible les intérêts de la collectivité internationale en général, et ceux des usagers du canal en particulier, sans pour autant empêter sur ce que l'Egypte considère à juste titre comme le domaine de sa juridiction territoriale. La proposition que l'Inde a faite à la première Conférence de Londres contient à cet égard des suggestions utiles, qui prévoient l'établissement d'un organe international ayant des fonctions consultatives d'arbitrage et de liaison.

21. Qu'il me soit permis, simplement à titre d'exemple et sans intention, à ce stade, de proposer des formules, de mentionner certaines des questions auxquelles je pense: celle des droits de passage, par exemple. Cette question est de nature à influer, de diverses façons, tant sur les intérêts de l'Egypte que sur ceux des pays usagers. Il est donc normal que cette question des droits de passage soit réglée, par voie d'accord, selon une procédure appropriée, compte tenu de la nécessité d'entretenir et de développer le canal, de garantir à l'Egypte les bénéfices auxquels elle a de toute évidence droit, tout en rendant le passage aussi peu onéreux que possible pour les usagers. De même, pour ce qui est de l'entretien et du développement du canal, je pense que l'on pourrait mettre au point un régime en vertu duquel les usagers (et j'emploie ce mot dans son sens général) auraient leur mot à dire et assumerait en même temps les responsabilités nécessaires, en respectant les droits souverains de l'Egypte, puissance sur le territoire de laquelle se trouve le canal. Des mesures temporaires pourraient être également mises au point, portant sur certaines de ces questions, en attendant que l'on parvienne à une solution plus durable et plus générale.

22. C'est à la lumière de ces considérations d'ordre général, qui déterminent l'attitude de mon gouvernement à l'égard de la question de Suez, que nous avons examiné les diverses propositions qui se trouvent devant le Conseil.

23. Le projet de résolution soumis par la France et le Royaume-Uni [S/3666/Rev.1 et Corr.1] ne saurait, à notre avis, offrir la base d'un accord. Ce projet semble, en effet, méconnaître le fait que les propositions qu'il contient se sont déjà avérées inacceptables à la partie la plus directement intéressée, l'Egypte. Ce projet tend à préjuger, de manière unilatérale, la solution de ce problème, qui ne peut être résolu que par voie de négocia-

ducted on a basis of equality and through a *rapprochement* of views, which, after all, is the purpose of our convening here.

24. We therefore share the hope expressed here yesterday [737th meeting] by the representative of Iran that the results we obtain will be such as to make it unnecessary to take a vote on the joint draft resolution.

25. Furthermore, it seems to me that the course suggested yesterday by Mr. Spaak, namely to seek a solution of the various practical questions relating to the Suez Canal, such as its security, maintenance and development and the rights of users, by way of treaties, deserves particular attention. Were this idea to be accepted by all the parties concerned, this would, I think, mean the first important step taken in common towards an agreement.

26. As regards the question of the most suitable procedure for us to adopt, that is, the actual manner in which the negotiations should take place here, my delegation supports Mr. Lloyd's proposal [735th meeting] that we should transfer our deliberations to the more practical setting of closed meetings. The suggestion of Mr. Shepilov [736th meeting] that a special committee of the Security Council might be established is, in our opinion, worthy of consideration. Such a committee should, we feel, be so composed as to ensure the greatest possible measure of objectivity and efficacy. Its terms of reference should include a study of the ideas set forth by Mr. Fawzi in the concluding portion of the statement he made yesterday morning [736th meeting].

27. We are convinced that a solution can be found, because we do not see anything fundamentally irreconcilable between the different interests involved; they should, on the contrary, be expected to merge into the common interest—political as well as economic—of all concerned, which is that the flow of traffic through the Canal should be free and efficient. We are fully aware that such a solution will require patient and persevering efforts, a conciliatory spirit and a substantial dose of realism on the part of all. Our discussions here should mark an important stage in the quest for a solution. They should make it possible to find enough common ground and to establish a basis upon which an agreed settlement may be reached.

28. Mr. DULLES (United States of America) : As our general debate draws to a close, it is important to recall some fundamentals.

29. First, we are here dealing with a situation which endangers the maintenance of international peace and security. That is conceded by all concerned.

30. Secondly, the nations of the world, and explicitly the seventy-six Members of the United Nations, have conferred upon us, constituting this Council, the primary responsibility to maintain international peace and security.

31. Thirdly, we are obligated in discharging this duty to act in accordance with the purposes and principles of the United Nations, and that means to bring about by peaceful means, in conformity with the principles of justice and international law, the adjustment or settlement of this dangerous situation.

32. Our duty is clear: it is to seek by peaceful means a settlement in accordance with the principles of justice and international law. We thus have a two-phased responsibility; one aspect relates to peace; the other

tions menées sur un pied d'égalité et par un rapprochement des points de vue — ce qui, après tout, est le but de nos délibérations.

24. Nous partageons donc l'espérance, exprimée hier par le représentant de l'Iran [737ème séance], que les résultats que nous obtiendrons ne rendront pas nécessaire un vote sur ce projet de résolution.

25. Il me semble, d'autre part, que la méthode préconisée hier par M. Spaak et consistant à rechercher la solution des différentes questions pratiques, telles que la sécurité, l'entretien et le développement du canal et les droits des usagers, au moyen de traités, mérite notre attention toute particulière. L'acceptation de cette idée de la part de toutes les parties intéressées pourrait, me semble-t-il, signifier un pas commun extrêmement important dans la voie d'un accord.

26. En ce qui concerne la question de la procédure à adopter, c'est-à-dire la manière concrète dont il conviendrait d'organiser nos travaux ici, ma délégation a trouvé appropriée la proposition de M. Lloyd [735ème séance] de transférer nos délibérations dans le cadre plus pratique des séances privées. D'autre part, la suggestion de M. Chepilov [736ème séance] d'établir un comité spécial du Conseil de sécurité nous paraît devoir mériter toute l'attention de ce conseil. La composition de ce comité devrait, selon nous, être de nature à assurer le plus haut degré d'objectivité et d'efficacité. Son mandat engloberait l'examen des idées énoncées par M. Fawzi, vers la fin de son discours d'hier matin [736ème séance].

27. Nous sommes convaincus qu'une solution peut être trouvée, parce que nous ne voyons rien qui soit fondamentalement incompatible entre les divers intérêts en cause. Au contraire, on devrait s'attendre à ce que ces intérêts divers se confondent dans un intérêt commun — politique autant qu'économique — qui est celui de la navigation libre et efficace dans le canal. Nous savons trop bien qu'une telle solution exige des efforts patients et tenaces, un esprit de conciliation et beaucoup de réalisme de la part de tous. Nos discussions ici devraient marquer une étape importante dans la recherche d'une solution. Elles devraient permettre de trouver assez de points communs pour établir une base sur laquelle on pourrait aboutir à une solution concertée.

28. M. DULLES (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais] : Maintenant que notre discussion générale s'achève, il importe de rappeler certains points essentiels.

29. Premièrement, il s'agit d'une situation qui met en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutes les parties intéressées reconnaissent ce fait.

30. Deuxièmement, les pays du monde, et plus particulièrement les 76 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, nous ont confié, à nous qui formons ce conseil, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

31. Troisièmement, pour nous acquitter de ce devoir, nous sommes tenus d'agir conformément aux buts et principes des Nations Unies, c'est-à-dire de réaliser par des moyens pacifiques, selon les principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de cette situation dangereuse.

32. Notre devoir est clair: nous devons chercher par des moyens pacifiques un règlement conforme aux principes de la justice et du droit international. Notre responsabilité revêt donc deux aspects: l'un concerne la

aspect relates to justice and conformity with law. Let us then consider these two aspects of our task.

33. What are the possibilities of bringing about a settlement by peaceful means? Those possibilities are good.

34. Nearly two and a half months have elapsed since, on 26 July 1956, Egypt seized the Universal Suez Canal Company and physically prevented it from discharging the responsibilities which had been conferred upon it in 1868 to run until 1968.

35. The nations which are deeply aggrieved and endangered by this action have made no forcible response. They have scrupulously lived up to their obligations under the Charter to seek, first of all, a solution by negotiation or other peaceful means.

36. On 1 August 1956, just four days after the Suez Canal Company's seizure, the Governments of France, the United Kingdom and the United States met together and decided that a solution should first of all be sought by a meeting together of the twenty-four nations principally concerned, including Egypt. That was the first peace move.

37. From 16 to 24 August 1956, a conference was held in London. Egypt declined to attend. But there were represented all seven of the unquestionably surviving signatories of the Suez Canal Treaty of 1888; seven other countries which are the principal users of the Canal, and another eight countries whose economies depend most largely upon the Canal.

38. This conference produced an agreement among eighteen of the twenty-two States represented upon a formula for settlement which they believed should be acceptable both to Egypt and to the nations which were users of the Canal or dependent thereon. That was the second peace move.

39. During that conference, a committee of five nations was established, under the chairmanship of the Prime Minister of Australia, to communicate the views of the eighteen to Egypt and to ascertain whether or not those views would be acceptable as a basis for negotiation. A meeting at Geneva was suggested, but the Government of Egypt indicated that it was not convenient for it to meet with the committee except at Cairo. Accordingly, the committee, consisting of one Prime Minister, three Foreign Ministers and one Deputy Foreign Minister, travelled to Cairo in their quest for peace. That was the third peace move.

40. The committee was in Cairo from 3 to 9 September 1956, presenting and explaining the proposal of the eighteen nations. That was the fourth peace move.

41. At Cairo, the Government of Egypt rejected the proposals of the eighteen Powers, even as a basis for negotiation, and it made no counter-proposal.

42. Nevertheless, on 19 September 1956, the eighteen nations again met to explore further the possibilities of peaceful adjustment. They re-examined and reaffirmed their August proposals as a fair basis for a peaceful solution of the Suez Canal problem, taking into account the interests of the user nations as well as those of Egypt.

43. But they went on to seek to create a practical means of co-operation with Egypt. They thought that even though Egypt might not be willing at this time to agree upon a permanent solution, there might perhaps

paix, l'autre la justice et le respect du droit. Examinons ces deux aspects de notre tâche.

33. Quelles sont les chances d'aboutir à un règlement par des moyens pacifiques? Ces chances sont bonnes.

34. Près de deux mois et demi se sont écoulés depuis que l'Egypte a saisi, le 26 juillet 1956, la Compagnie universelle du canal de Suez et l'a empêchée physiquement de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées en 1868 et qu'elle devait accomplir jusqu'en 1968.

35. Les pays que cette mesure a gravement lésés et menacés n'ont pas riposté par la force. Ils ont observé scrupuleusement l'obligation que leur fait la Charte de rechercher tout d'abord une solution par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.

36. Le 1er août 1956, quatre jours seulement après la saisie de la Compagnie du canal de Suez, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont conféré et ils ont décidé qu'il fallait tout d'abord rechercher une solution en convoquant les 24 pays principalement intéressés. Telle fut la première initiative de paix.

37. Du 16 au 24 août 1956 une conférence s'est tenue à Londres. L'Egypte a refusé d'y participer. Mais les représentants de ceux qui étaient sans conteste les sept survivants des signataires de la Convention de 1888 y ont assisté ainsi que sept autres pays qui sont les principaux usagers du canal et huit pays dont l'économie est essentiellement tributaire du canal.

38. A la suite de cette conférence, 18 des 22 participants sont convenus d'une formule de règlement qui, à leur avis, devait être acceptable tant pour l'Egypte que pour les pays usagers ou tributaires du canal. Telle fut la deuxième initiative de paix.

39. Au cours de cette conférence, on a constitué, sous la présidence du Premier Ministre d'Australie, un comité de cinq pays, chargé de transmettre à l'Egypte les vues des 18 puissances et de déterminer si ces vues constituaient ou non une base de négociation acceptable. On a suggéré que la réunion ait lieu à Genève. Cependant, le Gouvernement égyptien a fait savoir qu'il lui était difficile de prendre contact avec le comité ailleurs qu'au Caire. En conséquence, le comité — qui était composé d'un premier ministre, de trois ministres des affaires étrangères et d'un suppléant au ministre des affaires étrangères — s'est rendu au Caire, voué à sa mission de paix. Telle fut la troisième initiative de paix.

40. Du 3 au 9 septembre 1956, les membres du comité sont demeurés au Caire, où ils ont présenté et expliqué la proposition des 18 puissances. Ce fut la quatrième initiative de paix.

41. Au Caire, le Gouvernement égyptien a rejeté la proposition des 18 puissances, même en tant que base de négociation, et n'a formulé aucune contreproposition.

42. Cependant, le 19 septembre 1956, les 18 puissances se sont réunies de nouveau pour étudier plus avant les possibilités d'un règlement pacifique. Elles ont réexaminé leurs propositions du mois d'août et réaffirmé qu'elles constituaient une base équitable pour le règlement pacifique du problème de Suez et qu'elles tenaient compte des intérêts tant des pays usagers que de l'Egypte.

43. Ces puissances ont continué à chercher un moyen pratique de coopération avec l'Egypte. Elles ont estimé que, même si l'Egypte n'était pas disposée, pour le présent, à accepter une solution permanente, on pour-

be some practical association between the users of the Canal and the Egyptian Canal authority. So they decided to set up a co-operative association which, acting as their agent, could deal with the Egyptian Canal authorities in these practical matters. That was the fifth peace move.

44. Then the Governments of France and the United Kingdom acted to bring to the attention of this Council the situation with which we are now dealing. That was the sixth peace move.

45. In the light of this history no one, I think, can fairly question the peaceful desires of those who are aggrieved by the action of Egypt. Rarely, if ever, in history have comparable efforts been made to settle peacefully an issue of such dangerous proportions. This Council knows that it is not dealing with Governments bent on the use of force. Even those most aggrieved have shown their desire to bring about a just solution by peaceful means.

46. I turn to the second aspect of our problem—that is, to find a solution which will conform to the principles of justice and international law. And here also the way is clear.

47. Oftentimes we are confronted by situations as to which there is no relevant body of international law. But in the present situation there is a governing treaty, the Convention of 1888. It provides that for all time the vessels of all the nations shall have the right of free and equal passage through the Suez Canal. It calls for a "definite system destined to guarantee" such right of use, and it incorporates by reference the concession of 1866 to the Universal Suez Canal Company as providing such a system.

48. Much has been said about the need to respect the sovereignty of Egypt in relation to the Canal.

49. Sovereignty exists where a nation can do whatever it wants. Generally speaking, a nation can do what it wants within its own territory and, generally speaking, no nation has any rights within the territory of another sovereign nation.

50. The Suez Canal, to be sure, goes through what is now Egypt, and in this sense the Canal is Egyptian. But the Canal is not, and never has been, a purely internal affair of Egypt with which Egypt could do what it wanted. The Canal has always been, from the very day of its opening, an international waterway dedicated to the free passage of the vessels of all nations. Its character as an international right-of-way was guaranteed for all time by the 1888 Convention. Egypt cannot rightfully stop any vessel or cargo from going through the Canal. And for those who use that right-of-way, to combine to secure the observance of their rights is no violation of Egyptian sovereignty, but a clear exercise of their rights accorded by international law, namely, by the Convention of 1888.

51. Egypt has accepted this legal view, and has indeed expounded it before this Council.

52. I recall that, on 5 August 1947, the representative of Egypt spoke here before this Council of the situation which existed when the United Kingdom had treaty rights in lands abutting on the Canal. The Egyptian representative pointed out that that did not make free-

rait instituer une association pratique entre les usagers du canal et l'autorité égyptienne du canal. Les 18 puissances ont donc décidé de créer une association coopérative qui, agissant pour leur compte, pourrait traiter de ces problèmes pratiques avec les autorités égyptiennes du canal. Telle fut la cinquième initiative de paix.

44. Les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni ont alors fait le nécessaire pour porter devant le Conseil de sécurité la situation dont nous nous occupons. Telle fut la sixième initiative de paix.

45. Compte tenu de tous les faits que je viens de rappeler, nul n'est fondé, je crois, à mettre en doute les intentions pacifiques de ceux que lèse la décision de l'Egypte. On a rarement, sinon jamais dans l'histoire, vu des efforts comparables pour régler de façon pacifique un différend d'une si dangereuse gravité. Le Conseil sait qu'il ne traite pas avec des gouvernements résolus à recourir à la force. Même ceux qui ont été le plus directement lésés ont montré qu'ils voulaient parvenir à une solution équitable par des moyens pacifiques.

46. J'en viens maintenant au deuxième aspect du problème: trouver une solution conforme aux principes de la justice et du droit international. Là encore, le chemin à suivre est clair.

47. Bien souvent, nous sommes placés devant des situations qui ne relèvent d'aucun texte de droit international. Mais, dans le cas présent, il existe un traité qui régit la question: la Convention de 1888. Elle prévoit que les navires de tous les pays auront toujours le droit de libre passage, sur la base de l'égalité, par le canal de Suez. Elle établit un "régime définitif destiné à garantir" ce droit d'usage, et elle incorpore, en y renvoyant, la concession de 1866 accordée à la Compagnie universelle du canal de Suez, comme organisant un régime de ce genre.

48. On a beaucoup parlé de la nécessité de respecter la souveraineté de l'Egypte au regard du canal.

49. Il y a souveraineté lorsqu'un pays peut agir comme il l'entend. D'une façon générale, un pays peut agir comme il l'entend dans les limites de son propre territoire. D'une façon générale, nul pays n'a de droits à l'intérieur du territoire d'un autre pays souverain.

50. Certes, le canal de Suez traverse le pays qui s'appelle maintenant l'Egypte, et, dans ce sens, il est égyptien. Cependant, il ne constitue pas, et n'a jamais constitué, une affaire purement intérieure de l'Egypte, un bien dont ce pays pourrait disposer à sa guise. Dès le jour de sa mise en service, le canal a toujours été une voie maritime internationale ouverte au libre passage des navires de tous les pays. La Convention de 1888 a garanti pour toujours son caractère de voie internationale. L'Egypte n'a le droit d'empêcher aucun navire, aucune cargaison, de passer par le canal. Le fait, pour les usagers de cette voie, de s'associer pour faire respecter leurs droits n'est pas une violation de la souveraineté égyptienne, c'est l'exercice même des droits que leur confère le droit international, en l'occurrence la Convention de 1888.

51. L'Egypte a accepté ce point de vue juridique; en fait, elle l'a exposé devant le Conseil.

52. Le 5 août 1947, le représentant de l'Egypte parlait, devant le Conseil de sécurité, de la situation qui existait alors et qui donnait au Royaume-Uni, en vertu d'un traité, des droits sur les terres voisines du canal. Le représentant de l'Egypte a fait observer que la li-

dom of passage dependent upon the United Kingdom. In the course of his remarks, the Egyptian representative said:

"The status of the Suez Canal is quite different from that of other artificial waterways which serve as arteries of international communication, for it is fixed by that multipartite international agreement to which I have just referred [i.e., the Constantinople Convention of 1888]. The Suez Canal was an international enterprise from the very beginning, and within a few years after it was opened all the principal Powers of Europe joined with the Ottoman Empire, acting for Egypt, to regulate its traffic, its neutrality and its defence" [175th meeting, p. 1756].

I stress the words of the Egyptian representative that, under the Convention of 1888, the nations organized to regulate the traffic of the Canal.

53. On 14 October 1954, the representative of Egypt, again speaking before this Security Council in the *Bat Galim* case, said:

"The Canal Company, which controls the passage, is an international company controlled by authorities who are neither Egyptian nor necessarily of any particular nationality. It is a universal company, it functions, and things will continue to be managed that way in future" [682nd meeting, paragraph 150].

54. So much for the law of the case. Then there is the question of justice, which we are also required to bear in mind and to apply. What is the just thing to do?

55. The Council should, I believe, in this matter give much weight to the conclusions of the eighteen nations which joined in an expression of their views last August. The eighteen included all but one of the clearly surviving signatories of the 1888 Convention; they represented over 90 per cent of the total traffic; and they represented countries whose economies are largely dependent upon the Canal. Among the eighteen were countries of Europe, Asia, Africa, Australasia and America.

56. They affirmed that, as stated in the preamble to the 1888 Convention, there should be established "a definite system destined to guarantee at all times, and for all the Powers, the free use of the Suez Maritime Canal".

57. They enunciated four basic principles which, with due regard to the sovereign rights of Egypt, should find expression through such a system. I quote their statement of these four basic principles: first, efficient and dependable operation, maintenance and development of the Canal as a free, open and secure international waterway, in accordance with the principles of the Convention of 1888; secondly, insulation of the operation of the Canal from the influence of the politics of any nation; thirdly, a return to Egypt for the use of the Suez Canal which will be fair and equitable and increasing with the enlargement of the Canal's capacity and its greater use; fourthly, Canal tolls as low as is consistent with the foregoing requirements and, except for Egypt's share, no profit.

58. How can anyone seriously dispute these principles? Indeed, only one of them was disputed at the August conference, and only by the Soviet Union; it was the second principle to which I referred, namely,

liberté de passage n'en dépendait pas, pour autant, du Royaume-Uni. Il a notamment déclaré:

"Le statut du canal de Suez diffère totalement de celui des autres voies navigables artificielles qui servent d'artères aux communications internationales, car il est fixé par cette convention internationale multipartite que je viens de citer [il s'agit de la Convention de Constantinople de 1888]. Le canal de Suez fut dès l'origine une entreprise internationale, et, quelques années après qu'il fut percé, toutes les grandes puissances de l'Europe se mirent d'accord avec l'Empire ottoman qui agissait pour l'Egypte, afin de réglementer le trafic, la neutralité et la défense du canal" [175ème séance, p. 1756].

Je souligne que, après le représentant de l'Egypte, les pays se sont organisés, sous le régime de la Convention de 1888, pour réglementer le trafic du canal.

53. Le 14 octobre 1954, le représentant de l'Egypte, prenant à nouveau la parole devant le Conseil de sécurité à propos de l'affaire du *Bat Galim*, a dit:

"La Compagnie du canal, qui dirige le passage, est une compagnie universelle, ayant à sa tête des autorités qui ne sont ni égyptiennes, ni d'une nationalité déterminée. C'est une compagnie universelle, elle fonctionne, et c'est ainsi que les affaires continueront d'aller" [682ème séance, par. 150].

54. Voilà pour l'aspect juridique de l'affaire. Ensuite, il y a la question de la justice à laquelle nous devons aussi toujours penser - en théorie et en pratique. Quelle est la décision juste?

55. Je pense que le Conseil devrait attacher beaucoup de poids aux conclusions des 18 pays qui, au mois d'août dernier, se sont mis d'accord pour exprimer leurs vues sur la question. Parmi les 18 pays, il y avait tous les signataires incontestablement survivants de la Convention de 1888, sauf un; ces pays représentaient ensemble plus de 90 pour 100 du trafic utilisant le canal, leur économie dépendant dans une large mesure du canal. Parmi les 18, il y avait des pays d'Europe, d'Asie, d'Afrique, d'Australasie et d'Amérique.

56. Ils ont affirmé, comme le déclare le préambule de la Convention de 1888, qu'il faut établir "un régime définitif destiné à garantir en tout temps et à toutes les puissances le libre usage du canal maritime de Suez".

57. Ils ont énoncé quatre principes fondamentaux qui, compte tenu des droits souverains de l'Egypte, devaient être consacrés par un tel régime. Ce régime devant assurer, et je cite: premièrement, une gestion efficace et sûre, l'entretien et le développement du canal en tant que voie navigable dont le libre accès sera garanti à tous les usagers conformément aux principes de la Convention de 1888; deuxièmement, que la gestion du canal soit maintenue à l'écart de toute influence politique exercée par une nation quelconque; troisièmement, le versement à l'Egypte, pour l'utilisation du canal de Suez, de redevances justes et équitables dont le montant s'accroîtra proportionnellement à l'augmentation et à l'utilisation du canal; quatrièmement, des péages aussi modérés que possible établis conformément aux dispositions ci-dessus et établis, sauf pour la part revenant à l'Egypte, sur une base non lucrative.

58. Comment peut-on sérieusement contester ces principes? Un seul a été contesté à la Conférence du mois d'août, et seulement par l'Union soviétique. Il s'agit du deuxième principe, à savoir que la gestion du canal

that the operation of the Canal should be insulated from the influence of the politics of any nation.

59. But is not that the essence of the matter? Here we have an international waterway which, as the Egyptian Government has said, "was an international enterprise from the very beginning". The economies of a score or more of nations of Europe, Asia and Africa are vitally dependent upon it. If such a waterway may be used as an instrument of national policy by any Government which physically controls it, then that Canal is bound to be an international one of contention. Then no nation depending upon the Canal can feel secure, for all but the controlling nation would be condemned to live under an economic sword of Damocles. That would be to negate the 1888 Convention and to violate both justice and law.

60. If, as the United Nations Charter commands, we are to seek justice, we must agree that the operation of this international utility shall be insulated from the politics of any nation.

61. I believe that this Council can accept unhesitatingly the principles enunciated by the eighteen nations as principles of justice.

62. The eighteen nations then went on to indicate a mechanism by which these principles might be applied. They suggested institutional arrangements for co-operation between Egypt and other interested nations, and the creation of a Suez Canal Board on which Egypt and others would be represented. This Board, they suggested, should be associated with, and make periodic reports to, the United Nations. They suggested that arbitration should be agreed upon to settle disputes and that there should be effective sanctions against violation of the arrangement.

63. There exists, of course, a great variety of means whereby the four basic principles stated by the eighteen nations could be carried out. I do not suppose that any one of the eighteen regards the particular mechanism suggested as sacrosanct. And I believe that this Council ought not to close its mind to any alternative suggestions in this respect which might be made. But so far as the basic principles are concerned, I do not see how they can be disregarded by this Council when it invokes, as it must, the principles of justice.

64. So we see that the problem we face is not a problem of restraining nations which are bellicose and which want war, for there are no such nations. Nor do we have the problem of creating a new body of international law, or of applying justice where the equities are confused. Peace is sought by all, and the principles of justice and of international law are clear. The problem we face is that of dealing concurrently with peace and justice, as is required by our Charter.

65. No nation has more eloquently expressed the interconnexion of peace and justice than has the Government of Egypt.

66. It will be recalled that our Charter, as drafted at Dumbarton Oaks by the three great Powers, contained no reference to justice. It merely called for peace, a peace which presumably would, they hoped, be durable, not because it was a just peace, but because, presumably, it was enforced by the might of a few great Powers.

67. But that concept was repudiated at San Francisco. There the interdependence of peace and justice

sera maintenue à l'écart de toute influence politique exercée par une nation quelconque.

59. Mais n'est-ce pas là le point essentiel de la question? Comme l'a dit le Gouvernement égyptien, il s'agit d'une voie navigable qui "fut dès l'origine une entreprise internationale". La vie économique d'une vingtaine de pays ou davantage en Europe, en Asie et en Afrique en dépend. Si une telle voie navigable peut être utilisée comme instrument de politique nationale par tout gouvernement qui la contrôle physiquement, elle devient nécessairement une pomme de discorde internationale, et aucun pays tributaire du canal ne peut plus se sentir en sécurité. Tout les pays, à part celui qui contrôle le canal, seraient condamnés à vivre sous une épée de Damoclès économique. Cela équivaudrait à renier la Convention de 1888 et à violer à la fois la justice et le droit.

60. Si, comme la Charte des Nations Unies l'ordonne, nous recherchons la justice, nous devrons admettre que la gestion de ce service public international doit être maintenue à l'écart de l'influence politique d'une nation quelconque.

61. Je crois que le Conseil peut admettre sans hésiter que les principes énoncés par les 18 nations sont conformes aux principes de la justice.

62. Les 18 pays ont ensuite suggéré des mesures propres à assurer l'application de ces principes. Ils ont proposé des arrangements institutionnels permettant la coopération entre l'Egypte et les autres nations intéressées, ainsi que la création d'un conseil de gestion du canal où l'Egypte et d'autres pays seraient représentés. D'après le plan proposé, ce conseil devait être rattaché à l'Organisation des Nations Unies et lui faire des rapports périodiques. Les différends éventuels devaient être soumis à l'arbitrage, et des sanctions effectives devaient être prévues pour les cas de violation des arrangements en question.

63. Il existe naturellement bien des moyens d'appliquer les quatre principes fondamentaux énoncés par les 18 pays. Je ne crois pas qu'aucun d'entre eux considère comme sacro-saint le mécanisme proposé, et je pense que le Conseil de sécurité ne doit pas rejeter à priori les autres suggestions qui pourraient être faites à ce sujet. Je ne vois pas, toutefois, comment le Conseil pourrait négliger ces principes fondamentaux alors qu'il invoque, comme il doit le faire, les principes de la justice.

64. Ainsi donc, notre tâche n'est pas de retenir des nations belliqueuses qui désireraient la guerre, car ces nations n'existent pas. Il ne s'agit pas non plus de créer un nouvel instrument de droit international, ni de rendre la justice dans un cas où l'équité serait battue en brèche. Nous recherchons tous la paix, et les principes de la justice et du droit international sont clairs. Il s'agit pour nous de servir à la fois la paix et la justice, comme l'exige notre charte.

65. Aucun pays n'a rappelé avec plus d'éloquence que l'Egypte cette interdépendance de la paix et de la justice.

66. On se souviendra que notre charte, telle que les trois grandes puissances l'avaient rédigée à Dumbarton-Oaks, ne faisait pas mention de la justice. Il y était simplement question de la paix, une paix qui, espéraient-elles, serait durable, non pas parce qu'elle serait juste, mais parce qu'elle serait garantie par la force de quelques grandes puissances.

67. Cette conception a été repoussée à San-Francisco. On y a reconnu l'interdépendance de la paix et de la

was recognized, and the first article of our Charter was rewritten so as to require this Organization to seek "to bring about by peaceful means, and in conformity with the principles of justice and international law, adjustment or settlement of international disputes or situations which might lead to a breach of the peace". The new words then introduced were those I emphasized in my remarks, the words "and in conformity with the principles of justice and international law". The Charter went on to require this Security Council, in discharging its primary responsibility in the maintenance of international peace and security, to act in accordance with the principles expressed in this Article 1.

68. At San Francisco, the nation which most ardently, most effectively and most eloquently championed this interconnection of peace and justice was Egypt. I would like to quote at this point a passage from one of the statements then made by the representative of Egypt. He said:

"We feel that the Council, the Security Council, will really play the part of the political court of law, and it is indispensable that the principles of justice and law should always be present in its deliberations. The last argument with which we were confronted was that if we asked the Security Council to respect justice and international law, it might make the burden of the Organization heavier, and more particularly the burden of the Powers which were mainly responsible for the maintenance of peace and security.

"I believe that such additional burden as might result from the adoption of our amendment would not be much as compared with the sacrifices we have all suffered and are all ready to suffer again for the sake of maintaining peace and security in the world

... If we want to keep peace and security only, we would not differ much from Hitler, who was also trying to do that and who, as a matter of fact, partly succeeded. But where the difference lies, is that we want to maintain peace and security in conformity with the principles of international law and justice."²

So spoke the voice of Egypt, and with those sentiments we can, I think, all agree.

69. It is difficult to exaggerate the importance of this proceeding. Our Council finds, on the one hand, a demonstrated desire for peace on the part of all the parties. On the other hand, the situation is governed by principles of justice and of law such as are rarely evident. If, under these favourable conditions, with all of these assets, our Council finds itself impotent to secure a settlement by peaceful means in accordance with the principles of justice and international law, then our failure would be a calamity of immense proportions.

70. This seems to be recognized by those who have spoken around this table, and our general debate has on the whole been temperate and constructive.

71. I say "on the whole", for there have been exceptions. One such was the portrayal by the Soviet Foreign Minister of so-called "United States monopolies" clad, as he picturesquely put it, in "snow-white robes", and which, with whetted appetites, are on the prowl throughout the world seeking new victims.

justice, on y a refait l'Article premier de notre charte pour obliger l'Organisation à "réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix". Les mots ajoutés alors sont ceux sur lesquels j'ai insisté tout à l'heure, à savoir "conformément aux principes de la justice et du droit international". La Charte a précisé ensuite que le Conseil de sécurité devrait, en assumant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, agir conformément aux principes énoncés à l'Article premier.

68. A San-Francisco, c'est l'Egypte qui a défendu avec le plus d'ardeur, le plus de succès et le plus d'éloquence cette interdépendance de la paix et de la justice. J'aimerais citer ici un passage de l'une des déclarations que le représentant de l'Egypte a faites alors:

"Dans ces questions, le Conseil de sécurité agit en quelque sorte comme un tribunal politique. C'est dans les décisions qu'il prendra dans ce domaine — et qui toutes viseront au maintien de la paix — qu'il est indispensable que la notion de justice et de droit soit toujours présente . . . Enfin, dernier argument adverse . . . : le respect intégral des principes de justice et de droit dans toutes les affaires internationales serait, dit-on, de nature à augmenter les charges et les obligations de l'Organisation, et plus spécialement celles incombant aux grandes puissances.

"Qu'il me suffise . . . de dire que le surcroit de responsabilités et de charges qu'entraînerait l'application générale des principes de la justice et du droit serait peu de chose en comparaison des énormes sacrifices de toutes sortes consentis jusqu'à présent et que tous les Etats . . . sont encore prêts à accomplir, en vue d'assurer au monde la paix et la sécurité . . . Maintenir la paix et la sécurité seulement, mais c'est le but que poursuivait Hitler et il y est, dans une certaine mesure, parvenu. Mais où était la justice et où était le droit? . . . Maintenir la paix et la sécurité, oui de tout cœur, mais dans la justice et par le droit²."

Ainsi parla la voix de l'Egypte et je crois que nous pouvons tous partager ces sentiments.

69. Il est difficile d'exagérer l'importance de ce débat. D'une part, toutes les parties ont témoigné devant le Conseil d'un désir de paix. D'autre part, il est rare de se trouver devant une situation régie par des principes de justice et de droit aussi évidents. Si, malgré ces conditions favorables, avec tous les éléments inscrits à son actif, notre conseil se trouve impuissant à obtenir un règlement pacifique conforme aux principes de la justice et du droit international, notre échec sera une immense catastrophe.

70. C'est là un fait que semblent reconnaître ceux des orateurs qui sont intervenus dans le débat. Dans l'ensemble, notre discussion générale s'est déroulée sur un ton modéré et dans un esprit constructif.

71. Je dis "dans l'ensemble", car il y a eu des exceptions. L'une a été le portrait brossé par le Ministre des affaires étrangères de l'URSS des prétextes "monopoles des Etats-Unis", couverts, comme il l'a dit de façon si pittoresque, de la robe blanche de l'innocence, et qui, avec un appétit de loup, rôdent à travers le monde à la recherche de nouvelles victimes.

² United Nations Conference on International Organization, I/6.

² Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, I/6.

72. Another exception was the Soviet Foreign Minister's proposal that we should remit this problem to a committee, as to which he said:

"The most important requisite, we believe, is that the composition of the committee should be balanced in such a way as to prevent in advance the prevalence of any one point of view" [736th meeting, para. 169].

73. Mr. Shepilov obviously believes it very unfortunate that eighteen nations, representing over 90 per cent of the traffic and of diversified user interest, could agree upon a solution. So he wants to make a fresh start by establishing a committee which is so constituted that we can know in advance that it will never agree.

74. It is not, of course, without precedent that a government feels that it can gain by perpetuating controversy. We have a proverb about "fishing in troubled waters". But it is usually considered respectable to veil such purpose. Rarely has a scheme to perpetuate controversy been so candidly revealed.

75. The Government of Egypt, in a more constructive vein, has proposed that we establish a negotiating body which will have the guidance of an agreed set of principles to work on, and of agreed objectives to keep in mind and to attain. This was indeed the procedure which we sought to follow at the London Conference which was held last August where, as I have indicated, a set of principles was formulated and certain objectives were outlined.

76. The heart of the problem, as I indicated, seems to me to be whether among these principles we can get acceptance of the principle that there should be a system to ensure that the Canal cannot be used by any country as an instrument of its distinctly national policy.

77. If Egypt accepts that simple and rudimentary principle of justice, then I believe that the subsidiary problems can be resolved. But if that principle be repudiated, then it is difficult to foresee a useful role for a negotiating body. Indeed, under those conditions, it is difficult to foresee any settlement in accordance with the principles of justice and of international law. And if this case cannot be so settled, then the whole system of peace with justice sought to be established by this Charter will have been undermined.

78. Surely we can do better than that. I feel confident that no nation here desires other than friendly relations with Egypt. Indeed, the settlement proposed by the user nations, representing over 90 per cent of the traffic, will significantly promote the welfare of Egypt. A peaceful and equitable solution of this problem would open up a vista of new hope for an area of the world where the peoples have for long—for too long—been grievously oppressed by alarms of war and by the economic burdens of preparing for war. Also, we can open up a new hope for all humanity, which has begun, I fear, to lose confidence in the capacity of this Organization to secure peace and justice.

79. When the choices before us are thus clearly seen, who can doubt what our choice will be?

72. Une autre exception a été la proposition du Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique tenant à ce que le problème soit confié à un comité dont M. Chepilov a dit:

"Ce qui nous semble essentiel, en l'occurrence, c'est de donner au comité une composition harmonieuse et équilibrée, de façon qu'un point de vue particulier ne puisse y prévaloir dès l'abord" [736ème séance, par. 169].

73. De toute évidence, M. Chepilov estime très regrettable que 18 puissances, représentant plus de 90 pour 100 du trafic ainsi que les intérêts des divers usagers, puissent convenir d'une solution. Il veut repartir de zéro, en constituant un comité composé de façon telle que nous savons à l'avance qu'il ne pourra jamais se mettre d'accord.

74. Il n'est pas sans précédent qu'un gouvernement juge profitable de perpétuer une controverse. Nous avons un proverbe qui parle des "pêcheurs en eau trouble". Mais on estime d'habitude que la bienséance exige qu'on dissimule pareil dessein. Nous avons rarement vu si franchement révéler un plan visant à perpétuer des divergences.

75. Dans un esprit plus constructif, le Gouvernement égyptien a proposé la création d'un organe de négociation qui sera guidé par un ensemble de principes convenus et qui aura présents à l'esprit une série d'objectifs convenus. C'est précisément la procédure que nous nous sommes efforcés de suivre à la Conférence de Londres, au mois d'août dernier, au cours de laquelle, comme je l'ai indiqué, on a élaboré un ensemble de principes et défini certains objectifs.

76. Le noeud de la question, il me semble, est de savoir si parmi ces principes nous pouvons faire accepter celui qui prévoit un régime garantissant qu'aucun pays ne pourra faire du canal un instrument d'une politique purement nationale.

77. Si l'Egypte accepte ce principe simple et élémentaire de justice, je crois que tous les problèmes subsidiaires pourront être résolus. Mais si elle répudie ce principe, il est difficile de voir quel rôle utile pourra jouer un comité de négociation. Dans ces conditions, il sera même difficile d'imaginer un règlement qui soit conforme aux principes de la justice et du droit international. Et, si cette affaire ne pouvait être réglée, tout le système de la paix dans la justice, qui est le but de notre charte, s'en trouverait ébranlé.

78. Je suis sûr que nous pouvons faire mieux que cela. Je suis persuadé que tous les pays représentés ici ne souhaitent rien d'autre que des relations amicales avec l'Egypte. En tout cas, le règlement proposé par les pays usagers, qui représentent plus de 90 pour 100 du trafic du canal, contribuera très nettement au bien-être de l'Egypte. Une solution juste et équitable de ce problème donnerait de nouvelles raisons d'espérer à une région du monde dont les peuples, depuis longtemps—depuis trop longtemps—vivent dans la crainte de la guerre et portent le lourd fardeau des préparatifs de guerre. Nous pourrons ainsi ouvrir de nouvelles perspectives à l'humanité tout entière, qui, je le crains, a commencé à perdre confiance dans l'efficacité de cette organisation et dans sa capacité d'assurer la paix et la justice.

79. Si tout le monde perçoit clairement les deux termes de l'alternative, qui voudra douter de notre choix?

80. The draft resolution presented by France and the United Kingdom [S/3666] embodies the basic principles to which we have referred. It will enable this Council to make a choice which we can confidently expect will preserve peace with justice. It will uphold the authority and the prestige of this Organization. Accordingly, as I said on 5 October [735th meeting], the United States intends to vote for that draft resolution.

The meeting rose at 11.30 a.m.

80. Le projet de résolution déposé par la France et le Royaume-Uni [S/3666/Rev.1 et Corr.1] consacre les principes essentiels dont nous avons parlé. Il permettra au Conseil de choisir une solution qui, nous pouvons sûrement l'espérer, sauvegardera la paix dans la justice. La résolution affirmera le prestige et l'autorité de notre organisation. C'est pourquoi, comme je l'ai dit le 5 octobre [735ème séance], les Etats-Unis ont l'intention de voter pour ce projet de résolution.

La séance est levée à 11 h. 30.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA-ARGENTINE Editorial Sudamericana S.A., Alina 500, Buenos Aires.	FINLAND-FINLANDE Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.	NORWAY-NORVEGE Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Au- gustgt. 7A, Oslo.
AUSTRALIA-AUSTRALIE H. A. Goddard, 2550 George St., Sydney, 90 Queen St., Melbourne. Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.	FRANCE Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris V.	PAKISTAN The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan (and at Chittagong). Publishers United Ltd., Lahore. Thomas & Thomas, Karachi, 3.
AUSTRIA-AUTRICHE Gerold & Co., Graben 31, Wien, 1. B. Wüllerstorff, Markus Stiftkunststrasse 10, Salzburg.	GERMANY-ALLEMAGNE R. Eisenschmidt, Kaiserstrasse 49, Frank- furt/Main. Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin- Schöneberg.	PANAMA José Menéndez, Plaza de Arango, Pan- amá.
BELGIUM-BELGIQUE Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles. W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.	ALEXANDER HORN , Spiegelgasse 9, Wien- beden. W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).	PARAGUAY Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.
BOLIVIA-BOLIVIE Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.	GREECE-GRECE Kaufmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.	PERU-PEROU Librería Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.
BRAZIL-BRESIL Livraria Agir, Rio de Janeiro, São Paulo and Belo Horizonte.	GUATEMALA Sociedad Económica Financiera, Edificio Brix, Despacho 207, 6a Av. 14-33, Zona 1, Guatemala City.	PHILIPPINES Almar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.
CAMBODIA-CAMBODGE Popeterie-Libreria Nouvelle, Albert Port- tail, 14 Avenue Boulache, Phnom-Penh.	HAITI Librairie "A la Caravelle", Boîte Postale 111-8, Port-au-Prince.	PORTUGAL Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lis- boa.
CANADA Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.	HONDURAS Librería Panamericana, Tegucigalpa.	SINGAPORE-SINGAPOUR The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.
CEYLON-CEYLAN Lake House Bookshop, The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., P. O. Box 244, Colombo.	HONG KONG-HONG-KONG The Swindon Book Co., 23 Nathan Road, Kowloon.	SPAIN-ESPAGNE Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.
CHILE-CHILI Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.	ICELAND-ISLANDE Bokverzilun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstræti 18, Reykjavík.	SWEDEN-SUEDE C. E. Fritze's Kungl. Haybokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.
CHINA-CHINE The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan. The Commercial Press Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.	INDIA-INDÉ Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Ma- dras and New Delhi. Oxford Book & Stationery Co., New Delhi and Calcutta.	SWITZERLAND-SUISSE Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève, Hans Rauhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.
COLOMBIA-COLOMBIE Librería América, Medellín.	INDONESIA-INDONESIE Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Jakarta.	SYRIA-SYRIE Librairie Universelle, Damas.
Librería Buchholz Galería, Bogotá. Librería Nacional Ltda., Barranquilla.	IRAN "Guly", 482 Avenue Ferdawsi, Teheran.	THAILAND-THAILANDE Prameen Mit Ltd., 55 Chokrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
COSTA RICA-COSTA-RICA Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.	IRAQ-IRAK Mackenzie's Bookshop, Baghdad.	TURKEY-TURQUIE Librairie Hachette, 469 İstiklal Caddesi, Beyoğlu, Istanbul.
CUBA La Casa Blanca, O'Reilly 455, La Habana.	ISRAEL Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.	UNION OF SOUTH AFRICA- UNION SUD-AFRICAINE Van Schalk's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
CZECHOSLOVAKIA-TCHECOSLOVAQUIE Československý Spisovatel, Národní Třída 9, Praha 1.	ITALY-ITALIE Libreria Commissionaria Sonsoni, Via Gina Capponi 26, Firenze.	UNITED KINGDOM-ROYAUME-UNI H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1 (and of H.M.S.O. shops).
DENMARK-DANEMARK Einar Munksgaard, Ltd., Norregade 6, København, K.	JAPAN-JAPON Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.	UNITED STATES OF AMERICA- ETATS-UNIS D'AMERIQUE International Documents Service, Colum- bia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.
DOMINICAN REPUBLIC- REPUBLIQUE DOMINICAINE Librería Dominicana, Mercedes 49, Ci- udad Trujillo.	LEBANON-LIBAN Librairie Universelle, Beyrouth.	URUGUAY Representación de Editoriales, Prof. H. O'Dell, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.
ECUADOR-EQUATEUR Librería Clenfilia, Guayaquil and Quito.	LIBERIA J. Momolu Komara, Monrovia.	VENEZUELA Librería del Este, Av. Miranda, No. 52, Edif. Galipán, Caracas.
EGYPT-EGYPTE Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.	LUXEMBOURG Librairie J. Schummer, Luxembourg.	VIET-NAM Papelería-Librería Nouvelle, Albert Por- tail, Boîte Postale 283, Saigon.
EL SALVADOR-SALVADOR Manuel Novas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.	MEXICO-MEXIQUE Editorial Hermes S.A., Ignacia Mariscal 41, México, D.F.	YUGOSLAVIA-YUGOSLAVIE Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia. Državno Preduzete, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.
NEW ZEALAND-NOUVELLE-ZELANDE United Nations Association of New Zea- land, C.P.O. 1011, Wellington.	NETHERLANDS-PAYS-BAS N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.	

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).